Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 octobre 2026
(OR. en)

14740/1/26
REV 1

PROBA 36
DEVGEN 172
FORETS 142
ENV 1269
WTO 118

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil autorisant la participation aux négociations en vue d'un accord international destiné à remplacer l'accord international sur les bois tropicaux - Adoption

1. Le 11 septembre 2026, la Commission a présenté au Conseil une recommandation de décision du Conseil autorisant la participation aux négociations en vue de la conclusion d'un accord international ou d'un autre instrument destiné à remplacer l'accord international sur les bois tropicaux[1].

2. Le groupe "Produits de base" (PROBA) a examiné le projet de décision du Conseil lors de ses réunions des 25 septembre, 19 et 21 octobre 2026.

[1] Doc. ST 13076/26 + ADD 1.

3. Le 21 octobre 2026, le groupe PROBA est parvenu à un accord sur le projet de décision du Conseil autorisant la participation aux négociations, au nom de l'Union européenne, pour les questions relevant de sa compétence en vertu de l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE et celles relevant de sa compétence partagée en vertu de l'article 192, paragraphe 1, du TFUE et pour lesquelles l'Union a adopté des règles communes, en vue d'un accord international destiné à remplacer l'accord international sur les bois tropicaux. Au cours de cette même réunion, le groupe PROBA est également parvenu à un accord sur les directives de négociation.

4. Conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE, le groupe PROBA est convenu d'agir en tant que comité spécial, la Commission devant conduire les négociations en consultation avec ce comité. La Commission fait régulièrement rapport à ce comité spécial sur l'état d'avancement des négociations, dans le plein respect du principe de coopération loyale.

5. Dans la mesure où les négociations portent sur des questions relevant de la compétence partagée entre l'Union et les États membres, mais pour lesquelles l'Union n'a pas établi de règles communes, les États membres conviennent que la Commission négocie en leur nom.

6. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander que le Conseil:

 – adopte le projet de décision du Conseil autorisant la participation aux négociations en vue d'un accord international destiné à remplacer l'accord international sur les bois tropicaux, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 14737/26, ainsi que les directives de négociation correspondantes figurant dans le document ST 14737/26 ADD 1.

7. Le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision du Conseil lui sera transmise.

8. Cette décision du Conseil sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*[2].

[2] Conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), du règlement intérieur du Conseil.